

PROCES VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU 24 NOVEMBRE 2022

L'An deux mil vingt-deux, le vingt-quatre novembre à vingt heures, le conseil municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie de Rouez, en séance publique, sous la présidence de Monsieur Ludovic ROBIDAS, Maire.

Date de convocation : 21/11/2022

Date d'affichage : 21/11 /2022

Nombre de conseillers en exercice : 15

Nombre de conseillers présents : 13

Nombre de conseillers votants : 15

ÉTAIENT PRÉSENTS : Mmes Mrs, BRUNET Stéphane, DROUIN Hervé, MARÇAIS Éliane, DORGUEILLE Laurent, BERNARD Alexia, LEROYER Céline, LUZU-DUFOURD Céline, BLOSSIER Jean-Bernard, MARQUIER Rozenn, TRIBOUDEAU Audrey, LUZU Mickaël.

ABSENTS : M GENDRON Philippe (donne pouvoir à M LUZU Mickaël), Mme RENARD Fanny (donne pouvoir à Mme LEROYER Céline), Mme FÉVRIER Sabrina (donne pouvoir à Mme LUZU-DUFOURD)

Secrétaire de séance : Madame BEAUCHAINE Céline, secrétaire de mairie, nommée par le conseil municipal.

Le procès-verbal de la réunion du 18 octobre 2022 est approuvé à l'unanimité.

Le Conseil Municipal, sur proposition du Maire, accepte à l'unanimité de modifier l'ordre du jour pour ajouter le point suivant : Institution du reversement obligatoire de la part communale de taxe d'aménagement.

1. Vote du taux communal de la taxe d'aménagement **Délibération n° 61-2022**

Le Maire rappelle que la taxe d'aménagement est instituée par délibération du conseil municipal dans les communes non dotées d'un POS ou d'un PLU(i). Elle permet le financement d'équipements communaux et intercommunaux (voirie, réseaux, circulation douce, infrastructures type écoles, déchetteries...). Cette taxe pouvait être perçue au profit de l'intercommunalité et une partie reversée aux communes. Jusqu'alors, le taux de cette taxe pour la commune de Rouez était de 0 %.

Selon l'article L 331-14 du code de l'urbanisme, le taux peut être fixé entre 1 et 5%. Elle est également composée d'une part départementale destinée à financer les espaces naturels et sensibles et les CAUE (taux maxi 2.5% fixé par délibération du CD)

L'assiette du taux, pour les constructions, repose sur la somme des surfaces de plancher (SP) closes et couvertes dont la hauteur de plafond est supérieure à 1.80m calculée à partir du nu intérieur des façades, multipliée par une valeur au m² (820€ hors IDF – valeur 2022, révisée chaque année au 1^{er} janvier par arrêté du ministre chargé de l'urbanisme.

$$SP \times 820 \times \text{taux} = TA$$

Pour les installations et aménagements :

Les abris de jardin (même démontables) ou toute autre annexe, susceptible d'être construite à l'extérieur de la maison entrent aussi dans le champ de la taxe d'aménagement, les combles et caves également. Les bâtiments non couverts tels les terrasses ou ouverts sur l'extérieur comme les pergolas, sont exclus de la surface taxable. Certains aménagements comme les piscines et les panneaux solaires, bien qu'exclus de la surface taxable, sont toutefois soumis à la taxe d'aménagement de façon forfaitaire.

Les piscines et les panneaux solaires font l'objet d'une taxation forfaitaire spécifique :

- 200 € par m² de piscine x taux
- 10 € par m² de surface au sol des panneaux x taux
- Nombre d'aires de stationnement (pour le stationnement non compris dans la surface de la construction) 2 000 € x taux

Certaines constructions ouvrent droit à un abattement de 50 %. Sont notamment concernés :

- les 100 premiers m² de la résidence principale
- les locaux à usage industriel ou artisanal et leurs annexes
- les locaux à usage d'habitation et d'hébergement aidé bénéficiant d'un taux réduit de TVA.

Certaines exonérations sont prévues par le Code de l'urbanisme (articles L331-7 à 9). Elles s'appliquent en particulier aux aménagements suivants :

- les petits abris de jardins ou toutes autres constructions d'une superficie inférieure ou égale à 5 m² non soumis à déclaration préalable ou à permis de construire
- les reconstructions à l'identique d'un bâtiment détruit depuis moins de 10 ans à la suite d'un sinistre
- les constructions et aménagements prescrits par un plan de prévention des risques sous certaines conditions.

Le fait générateur de la TA est la date de délivrance, expresse ou tacite des PC, PA et DP ainsi que la date de PV constatant une infraction.

Le recouvrement de la TA est de la compétence exclusive des services de l'état. A ce titre, ces derniers perçoivent 3% du montant de la TA au titre des frais de gestion.

Exemples :

PC Maison individuelle (résidence principale) de 130 m² de SP taxable, accordé en 2022, située hors IDF, hors PAE, hors ZAC, ne bénéficiant pas d'un PTZ, avec 2 places de stationnement

Taux communal 5%	Taux communal 3%	Taux communal 1%
100m ² x 410 (abattement) x 5% = 2 050 €	100m ² x 410 (abattement) x 3% = 1 230 €	100m ² x 410 (abattement) x 1% = 410 €
30m ² x 820 x 5% = 1 230 €	30m ² x 820 x 3% = 738 €	30m ² x 820 x 1% = 246 €
2 x 2000 x 5% = 200 €	2 x 2000 x 3% = 120 €	2 x 2000 x 1% = 40 €
TOTAL : 3 480 € part communale – 3% (Etat=104€) soit 3 376 € reversée à la commune	TOTAL : 2 088 € part communale – 3% (Etat=63€) soit 2 025 € reversée à la commune	TOTAL : 696 € part communale – 3% (Etat=21€) soit 675 € reversée à la commune

DP accordé en 2022 pour une piscine de 80m²

Taux communal 5%	Taux communal 3%	Taux communal 1%
80m ² x 200€ x 5% = 800 €	80m ² x 200€ x 3% = 480 €	80m ² x 200€ x 1% = 160 €
800€ – 3% état = 776 € pour la commune	480€ – 3% état = 761 € pour la commune	160€ – 3% état = 155 € pour la commune

DP accordée en 2022 pour un abri de jardin de 10m² sur une parcelle contenant une résidence principale de 110m² de SP taxable

Taux communal 5%	Taux communal 3%	Taux communal 1%
10m ² x 820€ x 5% = 410 €	10m ² x 820€ x 3% = 246 €	10m ² x 820€ x 1% = 82 €
410€ – 3% état = 398 € pour la commune	246€ – 3% état = 239 € pour la commune	82€ – 3% état = 79 € pour la commune

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, et à l'unanimité,
DÉCIDE de fixer le taux de la taxe d'aménagement communal à 3 % à compter du 01/01/2023.

Votants : 15	Pour : 15	Contre : 0	Abstention : 0
--------------	-----------	------------	----------------

2. Institution du reversement obligatoire de la part communale de taxe d'aménagement Délibération n°62-2022

Le Maire expose les dispositions de l'article 109 de la loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022 rendant obligatoire à compter du 1^{er} janvier 2022 le reversement total ou partiel du produit de la part communale de la taxe d'aménagement. Ce reversement est réalisé à l'établissement public de coopération intercommunale ou aux groupements de collectivités dont la commune est membre, compte tenu de la charge des équipements publics relevant, sur le territoire de la commune, de leurs compétences, dans les conditions prévues par délibérations concordantes du conseil municipal et de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale.

Vu les articles L 331-1 et L 331-2 du code de l'urbanisme,

Vu l'article 109 de la loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022,

Vu la délibération n°2022143DEL du 24/10/2022 de la Communauté de communes de la Champagne Conlinoise et du Pays de Sillé,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, et à l'unanimité,

DÉCIDE d'instituer à compter du 1^{er} janvier 2022 un reversement de la part communale de la taxe d'aménagement conformément à l'article 109 de la loi de finances pour 2022, selon les modalités suivantes :

- à hauteur de 0 % du produit de la taxe pour la 4CPS

CHARGE le Maire de notifier cette décision au conseil communautaire de la 4CPS

CHARGE le Maire de notifier cette décision aux services préfectoraux.

Votants : 15	Pour : 15	Contre : 0	Abstention : 0
--------------	-----------	------------	----------------

3. Site internet communal : projet

Le Maire informe que la municipalité a fait appel à la société Réulys basée au Mans afin de réfléchir sur la possibilité de créer un site internet pour la commune.

Aussi, une présentation de la société a eu lieu le 16 novembre dernier auprès des conseillers. Il est convenu un temps de travail le 26 janvier 2023 afin d'établir le cahier des charges qui permettra l'élaboration d'un devis.

4. Tarif journée vacances ALSH - cantine Délibération n° 63-2022

Le Maire propose au Conseil municipal d'harmoniser les tarifs de l'ALSH sur les temps de vacances scolaires, afin d'intégrer les repas au prix de la journée.

Cela permettra une gestion de la facturation simplifiée et un recouvrement efficient.

L'association de cantine aura toujours la gestion de la facturation sur les temps scolaires.

Vu la délibération n°45-2022, fixant le prix du repas à 3.60€, il est proposé de maintenir ce tarif pour tous (4CPS et hors 4CPS).

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, et à l'unanimité,

DÉCIDE de fixer les nouveaux tarifs de l'ALSH sur les temps de vacances scolaires, par enfant, à compter du 1^{er} janvier 2023 comme suit :

	Quotient familial de 0 à 440 €	Quotient familial de 441 à 700 €	Quotient familial de 701 € et plus	Hors 4CPS
Journée + repas	13.00 €	14.60 €	16.20 €	20.20 €
A la semaine	56.50 €	62.10 €	69.80 €	89.70 €

Selon la délibération N°2022080DEL du Conseil Communautaire de la Champagne Conlinoise et du Pays de Sillé du 15 avril 2022, il est maintenu une minoration de 7% hors repas et sorties à partir de 2 enfants et -15% hors repas et sorties pour 3 enfants et plus.

Votants : 15	Pour : 15	Contre : 0	Abstention : 0
--------------	-----------	------------	----------------

5. Contrat d'Engagement Républicain (CER) - attribution des subventions

Délibération n°64-2022

Le Maire informe que selon la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations article 9-1, 10 et 10-1 et que, depuis le 2 janvier 2022, date d'entrée en vigueur du décret n°2021-1947 du 31/12/2021 approuvant le contrat d'engagement républicain (CER), toute subvention versée à une association ou à une fondation est subordonnée à la souscription de ce contrat, lequel impose à tout demandeur le respect des principes de liberté, d'égalité, de fraternité, de laïcité, de dignité de la personne humaine et des symboles de la République, et plus largement de s'abstenir de toute action de nature à troubler l'ordre public.

Par le biais du Cerfa N° 12156*06, l'association, en élaborant sa demande de subvention, souscrit au contrat d'engagement républicain, sans qu'il soit nécessaire, en complément, de signer le CER lui-même.

Dans l'hypothèse où il ne serait pas recouru au formulaire unique de demande de subvention (le cerfa), il conviendrait que la mention figurant dans le formulaire selon laquelle « le représentant légal de l'association ou de la fondation déclare que l'association souscrit au CER annexé au décret pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ».

Aussi, toute demande de subvention sera rejetée par l'autorité administrative ou l'organisme si l'association ou fondation concernée refuse de souscrire le CER ou si l'autorité administrative constate que son objet, son activité ou les modalités selon lesquelles cette association ou fondation les conduit sont illicites ou méconnaissent les principes du CER.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, et à l'unanimité,
DÉCIDE de valider le principe du contrat d'engagement républicain pour les demandes de subventions
CHARGE le Maire de faire appliquer la présente délibération.

Votants : 15	Pour : 15	Contre : 0	Abstention : 0
--------------	-----------	------------	----------------

6. Aménagement carrefour du « Petit champagne »

A compter du lundi 28 novembre prochain, les travaux d'aménagement d'un tourne à gauche à l'intersection des routes départementales 304 et 167 vont débuter. Cette 1^{ère} phase de travaux ira jusqu'à mi-décembre, puis sur une seconde phase de travaux qui commencera à partir de février 2023. Des désordres en terme de circulation sont à prévoir avec un alternat par feux sur l'axe Sillé/Conlie ainsi que des périodes de fermeture de la route de l'abbaye de Champagne. Deux déviations seront mises en place avec un trajet Rouez-Tennie-Conlie pour se rendre à Conlie et un trajet Conlie - route de Crissé pour venir à Rouez. La petite route du lieu-dit « Lande » sera également fermée à la circulation routière ponctuellement. Concernant le transport scolaire, les familles concernées seront contactées par le Conseil Départemental.

7. Aide départementale au « dernier commerce »

Le Maire informe que suite à la demande de subvention déposée auprès du Conseil Départemental de la Sarthe, dans le cadre du programme d'aide aux communes rurales pour le maintien du dernier commerce de proximité, la Commission Permanente du Conseil Départemental a voté l'octroi d'une subvention d'un montant de 27 619 € pour les travaux de rénovation de la boulangerie.

8. MAM : bureau de contrôle et mission de coordination sécurité et protection de la santé

Délibération n° 65-2022

Le maire informe que dans le cadre du projet de l'aménagement de la future MAM, il convient de missionner une société pour les contrôles techniques au regard du CCTP, ainsi qu'une société en tant que coordonnateur de sécurité.

Ainsi la SOCOTEC a été consultée pour réaliser les contrôles techniques de bases (L-solidité des ouvrages et éléments d'équipement indissociables, LE-solidité des existants, SEI-sécurité des personnes, HAND-accessibilité

personnes handicapées), ainsi que l'élaboration des actes obligatoires selon les phases de conception, d'exécution et de travaux. Le montant du devis s'élève à 2 490 € HT.

Pour la mission de coordination Sécurité et Protection de la Santé, l'entreprise PIERRE SPS a été sollicitée et le devis s'élève à 1 220.00 € HT.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, et à l'unanimité,
DÉCIDE de valider les devis des entreprises SOCOTEC et PIERRE SPS dans le cadre de l'aménagement de la Maison d'Assistantes Maternelles.

CHARGE le Maire de signer tous les documents relatifs à ce dossier.

Votants : 15	Pour : 15	Contre : 0	Abstention : 0
--------------	-----------	------------	----------------

9. Réalisation de contrôles aux colorants des habitations par la société EF ETUDES

Dans le cadre de la réalisation du diagnostic de fonctionnement des réseaux d'eaux usées, la commune a autorisé la société EF Etudes à procéder à la réalisation d'un contrôle aux fumigènes sur une zone de la commune. Suite aux résultats, il convient de procéder à de nouveaux contrôles aux colorants sur certaines habitations de la zone concernée.

Aussi, le personnel en charge de l'opération interviendra les 29 et 30 novembre prochain en porte à porte ou sur rendez-vous avec les particuliers.

Un courrier est distribué dans les boîtes aux lettres des administrés concernés.

10. Installation du sapin

Il a été décidé d'installer sur la place de l'église, une scénette de Noël avec 4 sapins.

Mickaël LUZU et Philippe GENDRON seront en charge de la mise en place de la décoration la semaine du 5 au 9 décembre, pour une mise en lumière le 9/12/2022. Les sapins fournis par le sylviculteur de Montreuil Le Chétif, seront installés le 7 décembre.

11. Distribution de sacs poubelles

La distribution des sacs marqués pour l'année 2023 aura lieu les :

- Vendredi 6 janvier 2023 de 14h00 à 18h00
- Mercredi 11 janvier 2023 de 9h00 à 12h00
- Samedi 14 janvier 2023 de 9h00 à 12h00 et 14h00 à 18h00

Les sacs seront ensuite à récupérer au Pôle intercommunal de Conlie, 4 rue du Gaucher.

12. Travaux de rénovation de la boulangerie

Délibération n°66-2022

Différents devis ont été reçus pour les travaux de rénovation de la boulangerie. Ils ont été étudiés en commission travaux lundi 21/11/2022.

Aussi la commission travaux propose de valider les devis suivants :

- Lot maçonnerie par l'entreprise Godefroy pour un montant TTC de 7 833.46€
- Lot plâtrerie par l'entreprise Dufourd pour un montant TTC de 6 446.28€
- Lot miroiterie par l'entreprise Lebrun pour un montant TTC de 15 049.26€ (ce devis sera réétudié afin de savoir si l'option porte automatique doit être retenue)
- Lot électricité, en attente des devis
- Lot carrelage, en attente des devis.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,

DÉCIDE de valider les devis proposés pour les travaux de rénovation de la boulangerie, pour les lots maçonnerie et plâtrerie

DÉCIDE de donner pouvoir au Maire, après analyse de la commission travaux des devis retenus, pour les lots miroiterie, électricité et carrelage.

CHARGE le Maire de signer les documents concernant ce dossier.

Votants : 15 Pour : 13 Contre : 0 Abstention : 2

13. Natura 2000 – structure porteuse du projet
Délibération n° 67-2022

Le comité de pilotage de la zone Natura 2000 « Bocage à Osmoderma eremita entre Sillé le Guillaume et la Grande Charnie » aura lieu le 1^{er} décembre 2022. L'ordre du jour portera sur le bilan des actions réalisées, les perspectives des nouvelles mesures agro environnementales proposées aux agriculteurs à partir de 2023, ainsi que sur l'élection de la structure porteuse du président de COPIL sur la nouvelle période d'animation à venir, à savoir 2023/2028.

Actuellement Monsieur Hervé DROUIN est président du COPIL Natura 2000 et la commune de Rouez, structure porteuse du projet.

Le Maire propose au Conseil municipal de renouveler la candidature de la commune de Rouez comme structure porteuse du projet pour la période 2023/2028.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, et à l'unanimité,
DÉCIDE de proposer la candidature de la commune de Rouez comme structure porteuse du projet pour la période 2023-2028.

Votants : 15 Pour : 15 Contre : 0 Abstention : 0

13 Questions diverses

Tarif location salle des fêtes aux associations :

Un tarif de 50€ s'applique aux associations de Rouez pour toute manifestation à but lucratif (loto, concours de cartes, repas, spectacles ou animations payantes...). Pour les manifestations telles que la kermesse de l'école, la bourse aux jouets, carnaval...la gratuité est appliquée. Il est rappelé par le conseil municipal que l'utilisation de la salle des fêtes engendre systématiquement des frais à la collectivité (nettoyage, fluides...).

Familles Ukrainiennes :

La collectivité accompagne quotidiennement les 3 familles de Rouez dans la gestion quotidienne. Il est souhaité de la part des familles d'avoir une autonomie financière, ainsi chacune s'acquitte des loyers des logements occupés, il est convenu qu'elles participent financièrement à tout autre service ou activité proposé par la commune.

Le Maire

Ludovic ROBIDAS



La secrétaire de séance

Céline BEAUCHAINE